

# **BGer 7B\_3/2026 vom 11. Mai 2026**

Bundesgericht, 2026-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_3\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_3_2026)

FR: TF 7B\_3/2026 du 11 mai 2026

IT: TF 7B\_3/2026 del 11 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification ( art. 100 al. 1 LTF ). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci ( art. 44 al. 1 LTF ). Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ( art. 48 al. 1 LTF ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, selon les informations figurant sur l'accusé de réception établi par La Poste Suisse, l'arrêt entrepris a été notifié à la recourante le 12 novembre 2025. Le délai de 30 jours a dès lors commencé à courir le lendemain, soit le 13 novembre 2025, pour arriver à échéance le 12 décembre 2025. Il s'ensuit que le recours posté à l'adresse du Tribunal fédéral le 15 décembre 2025, et a fortiori son complément du 22 décembre 2025, sont tardifs.

### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité manifeste du recours doit être constatée selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.